

FICHE PRATIQUE ¹

INDEMNISATION DES ACCIDENTS VACCINAUX DUS AUX MESURES SANITAIRES D'URGENCE PAR LA VOIE DU REGLEMENT AMIABLE

**Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès de l'ONIAM
(Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)**

ONIAM – Service des Missions spécifiques
Tour Altaïs
1, Place Aimé Césaire
CS 80011
93 102 MONTREUIL CEDEX

Afin de pouvoir étudier votre dossier nous avons besoin des pièces justificatives suivantes :

- l'original du formulaire ci-joint dûment complété et signé ;
- la copie de tout document attestant de votre identité (ex. : carte d'identité, carte de séjour, ...) ;
- la copie du bon de vaccination ou de tout autre document (ex. : carnet de santé, carnet de vaccination, certificat médical, etc.) portant vos nom et prénoms, précisant la ou les date(s) d'injection(s) de la (ou des) vaccination(s) mise(s) en cause, la spécialité injectée et le numéro de lot utilisé, pour chaque injection ;
- la copie des pièces médicales attestant de la date d'apparition des premiers symptômes de la pathologie que vous imputez à la vaccination ;
- la copie de l'intégralité du dossier médical retraçant l'évolution de la pathologie imputée à la vaccination depuis la date de première consultation médicale jusqu'au jour de la saisine de l'ONIAM ;
- la copie de l'intégralité de votre dossier médical auprès de votre médecin traitant comprenant les notes et/ou comptes rendus des consultations retraçant vos antécédents personnels ;
- la copie de la déclaration de pharmacovigilance effectuée par vos soins ou par un professionnel de santé ainsi que la réponse apportée par le centre de pharmacovigilance ;
- tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis.

¹ Cette fiche est destinée à être conservée par le demandeur.

Et, de plus :

Si vous n'êtes pas la victime directe :

- la copie de tout document établissant vos liens avec celle-ci,
- la copie de tout document permettant d'apprécier vos préjudices.

Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée :

- la copie de l'acte de décès de la victime,
- la copie de tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, acte de naissance, ...).

Si vous êtes représentant légal de la victime directe :

- la copie de tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex : livret de famille, jugement de tutelle, ...).

Accès aux informations médicales

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (2 mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.